



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8054

Projet de loi portant modification de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999

- a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat;
- b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances;
- c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics

Date de dépôt : 27-07-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-10-2022

Auteur(s) : Madame Yuriko Backes, Ministre des Finances

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|------------|---|-----------------|-----------|
| | Résumé du dossier | Résumé | <u>3</u> |
| 27-07-2022 | Déposé | 8054/00 | <u>5</u> |
| 10-10-2022 | Avis de la Chambre de Commerce (4.10.2022) | 8054/01 | <u>14</u> |
| 18-10-2022 | Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (17.10.2022) | 8054/02 | <u>17</u> |
| 25-10-2022 | Avis du Conseil d'Etat (25.10.2022) | 8054/03 | <u>20</u> |
| 08-11-2022 | Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget | 8054/04 | <u>23</u> |
| 15-11-2022 | Avis complémentaire du Conseil d'État (15.11.2022) | 8054/05 | <u>26</u> |
| 24-11-2022 | Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (21.10.2022) | 8054/06 | <u>29</u> |
| 13-01-2023 | Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler | 8054/07 | <u>32</u> |
| 19-01-2023 | Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°31 Une demande de dispense du second vote a été introduite | 8054 | <u>37</u> |
| 19-01-2023 | Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°31 Une demande de dispense du second vote a été introduite | 8054 | <u>39</u> |
| 24-01-2023 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-01-2023) Evacué par dispense du second vote (24-01-2023) | 8054/08 | <u>41</u> |
| 13-01-2023 | Commission des Finances et du Budget Procès verbal (20) de la reunion du 13 janvier 2023 | 20 | <u>44</u> |
| 07-11-2022 | Commission des Finances et du Budget Procès verbal (07) de la reunion du 7 novembre 2022 | 07 | <u>52</u> |
| 07-11-2022 | Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (03) de la reunion du 7 novembre 2022 | 03 | <u>57</u> |
| 03-02-2023 | Publié au Mémorial A n°78 en page 1 | 8054 | <u>62</u> |

Résumé

Projet de loi portant modification de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999

- a) **sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat;**
- b) **portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances;**
- c) **portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'inclure le terme « mobilière » dans la loi générale à laquelle est fait référence à l'article 99 de la Constitution. Il s'agit plus précisément de modifier l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État afin de l'adapter à l'article 99 de la Constitution modifié dans le cadre de la proposition de loi n°7700.

Cette modification s'effectue dans le cadre de la révision constitutionnelle entamée en 2009. De ce fait, l'importance des propriétés mobilières dans le patrimoine de l'État est prise en compte et elles sont donc également soumises au contrôle du pouvoir législatif.

En l'espèce, l'article 99 de la Constitution impose l'intervention du pouvoir législatif à de nombreux égards concernant les finances publiques. Or, les propriétés mobilières ne sont à l'heure actuelle pas concernées. La commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a prévu d'étendre cette intervention de la Chambre des députés aux valeurs mobilières. Cette position est conforme à l'avis du Conseil d'État n° 48.433 du 6 juin 2012 dans lequel est souligné que « l'importance relative dans la composition du patrimoine public des biens et valeurs à caractère mobilier par rapport aux biens immobiliers est en effet beaucoup plus élevée » de nos jours par rapport au XIX^e siècle.

En vertu de la hiérarchie des normes, cette révision constitutionnelle nécessite donc une modification de la loi générale à laquelle est fait référence à l'article 99 de la Constitution afin d'inclure les propriétés mobilières.

À défaut de définition du terme « mobilier » fournie par les auteurs de la révision constitutionnelle, la définition du code civil est a priori applicable.

8054/00

N° 8054

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999

- a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat;**
- b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances;**
- c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 27.7.2022

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999

- a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat;
- b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances;
- c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics.

Cabasson, le 26 juillet 2022

La Ministre des Finances,

Yuriko BACKES

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La Constitution du Grand-Duché du Luxembourg est le texte juridique le plus important de notre pays. Il est primordial que ce dernier soit conforme aux réalités contemporaines. Or, force est de constater que la plus grande partie des dispositions de la Constitution, itérativement modifiée et rapiécée, remonte à 160 ans et est à de nombreux égards dépassée par le droit international et par la pratique institutionnelle. Un certain besoin d'adaptation s'est fait ressentir.

La démarche de modernisation de la Constitution actuelle, initiée en 2009 et instruite par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle pendant près de dix ans, vise ainsi à mettre à jour le paysage constitutionnel luxembourgeois : en modernisant sa terminologie partiellement désuète ; en adaptant son texte à l'exercice réel des pouvoirs et au fonctionnement des institutions ; et en y faisant figurer des dispositions relevant d'une pratique coutumière inscrites dans d'autres textes échappant à l'intervention du législateur.

Dans cette optique, il a été décidé¹ de procéder à une révision substantielle de la Constitution actuelle, par étapes, au lieu d'élaborer une toute nouvelle Constitution. Les propositions de révisions sont ainsi organisées en quatre volets :

- le premier volet de propositions de révision porte sur le Chapitre VI – De la Justice, de la Constitution (doc. parl. n°7575) ;
- le deuxième volet de propositions de révision porte sur plusieurs chapitres (Ier, III, V, VII, IX, X, XI et XII) de la Constitution (doc. parl. n°7700) ;
- le troisième volet de propositions de révision concernera le Chapitre II – Des Droits libertés publiques et des droits fondamentaux ;
- enfin, le quatrième volet de propositions de révision sera consacré aux dispositions finales.

Dans le cadre de ce travail, la révision spécifique de l'actuel Chapitre VIII – Des Finances, de la Constitution, incluant *inter alia* l'actuel article 99, se conforme à l'avis du Conseil d'Etat de juin 2012 : en effet, la Commission a décidé de modifier l'article constitutionnel dont il est question en y insérant le terme « mobilière ». Le Conseil d'Etat avait alors précisé que l'« importance relative dans la composition du patrimoine public des biens et valeurs à caractère mobilier par rapport aux biens immobiliers est en effet beaucoup plus élevée » aujourd'hui, qu'il y a 160 ans (avis du Conseil d'Etat du 6 juin 2012, doc. parl. n°6030⁶).

En sa nouvelle mouture, l'article 99 prévoit donc que toute acquisition ou aliénation de propriété mobilière ou immobilière par l'Etat ne peut être envisagée que moyennant autorisation par une loi spéciale, sous réserve de l'existence d'une loi générale déterminant un seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre n'est pas requise (doc. parl. 6030¹⁴ du 15 mai 2015).

Une telle loi générale existe déjà : il s'agit de la loi du 8 juin 1999 a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat; b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances; c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics (la loi du 8 juin 1999), en son article 80 précisément.

Ainsi, une modification législative doit être adoptée conformément et parallèlement à l'entrée en vigueur de cet ajout constitutionnel.

Partant, par analogie au nouvel article 99 de la Constitution et afin de calquer les prescrits de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 audit article constitutionnel, le présent avant-projet de loi entend modifier l'article 80 pour y insérer le terme « mobilière ».

À défaut de définition plus explicite élaborée dans le cadre du travail de refonte constitutionnel, conformément au Chapitre II du Code civil, le terme « mobilier » englobe donc, à titre indicatif et de façon non limitative : « les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une

¹ Le 21 avril 2009, une proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution a été déposée (doc. parl. n°6030), au nom de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle. L'idée d'élaborer une nouvelle Constitution a été soumise. Par courrier du 13 décembre 2019, le Président de la Chambre des Députés a informé le Conseil d'Etat que la Commission avait décidé de procéder à une révision substantielle de la Constitution actuelle plutôt que d'élaborer une toute nouvelle Constitution.

force étrangère, comme les choses inanimées. » (article 528 du Code civil), en ce compris « les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent aux compagnies. [...] » (article 529 du Code civil), ainsi que les brevets et licences, mais également « [...] par la détermination de la loi, les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur l'Etat soit sur des particuliers. » (article 530 du Code civil), « [l]es bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux, et généralement toutes usines non fixées par des piliers, et ne faisant point partie de la maison [...] » (article 531 du Code civil) et « [l]es matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ceux assemblés pour en construire un nouveau, [...] jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction. » (article 532 du Code civil).

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 80 de la loi du 8 juin 1999 a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat; b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances; c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics est modifié comme suit :

- 1° au paragraphe 1^{er}, point a), entre les mots « propriété » et « immobilière » sont insérés les termes « mobilière ou » ;
- 2° au paragraphe 1^{er}, point b), entre les mots « propriété » et « immobilière » sont insérés les termes « mobilière ou » ; et
- 3° au paragraphe 1^{er}, point e), entre les mots « propriété » et « immobilière » sont insérés les termes « mobilières ou ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad. Article 1.

Par analogie au nouvel article 99 de la Constitution et afin de calquer les prescrits de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 audit article constitutionnel, la présente loi insère le terme « mobilière » à l'article 80.

Conformément au Chapitre II du Code civil, ce terme englobe, à titre indicatif et de façon non limitative, « les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées. » (article 528 du Code civil), en ce compris « les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent aux compagnies. [...] » (article 529 du Code civil), ainsi que les brevets et licences, mais également « [...] par la détermination de la loi, les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur l'Etat soit sur des particuliers. » (article 530 du Code civil), « [l]es bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux, et généralement toutes usines non fixées par des piliers, et ne faisant point partie de la maison [...] » (article 531 du Code civil) et « [l]es matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ceux assemblés pour en construire un nouveau, [...] jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction. » (article 532 du Code civil).

Ad. Article 2.

L'article 2 fixe la date de l'entrée en vigueur de la loi, à savoir le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

TEXTE COORDONNE

LOI PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 80 DE LA LOI DU 8 JUIN 1999

- a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat;
- b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances;
- c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics

« Art. 80. (1) Doivent être autorisés par la loi:

- a) toute aliénation d'une propriété **mobilière ou** immobilière appartenant à l'Etat dont la valeur globale dépasse la somme de «40.000.000 euros» ;
- b) toute acquisition par l'Etat d'une propriété **mobilière ou** immobilière dont la valeur globale dépasse la somme de «40.000.000 euros» ;
- c) toute réalisation au profit de l'Etat d'un projet d'infrastructure ou d'un bâtiment dont le coût total dépasse la somme de «40.000.000 euros» ;
- d) tout autre engagement financier, y compris les garanties de l'Etat, dont le montant dépasse la somme de «40.000.000 euros» ;
- e) toute acquisition par l'Etat d'une propriété **mobilière ou** immobilière par enchères publiques où le prix d'acquisition dépasse la somme de «40.000.000 euros» ;
- f) (...) (supprimé par la loi du 18 décembre 2009)

(2) Ces montants correspondent à la valeur «669,88» de l'indice annuel des prix à la construction. Ils peuvent être adaptés périodiquement par règlement grand-ducal sans que cette adaptation ne puisse dépasser la variation constatée de l'indice annuel des prix à la construction. »

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de loi n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

| | |
|--|---|
| Intitulé du projet : | Projet de loi portant modification de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat; b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances; c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics |
| Ministère initiateur : | ministère des Finances |
| Auteur(s) : | ministère des Finances |
| Téléphone : | / |
| Courriel : | / |
| Objectif(s) du projet : | Faire coïncider le texte de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 à la nouvelle disposition de l'article 99 du Chapitre VIII – Des Finances, de la Constitution, tel que modifié dans le cadre de la révision par étapes de la Constitution, en insérant le terme « mobilière » dans le texte de l'article 80. |
| Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) : | ministère d'Etat |
| Date : | |

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : /
 Remarques/Observations : /

2. Destinataires du projet :

| | | | |
|---------------------------------------|---|------------------------------|--|
| – Entreprises/Professions libérales : | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> | |
| – Citoyens : | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> | |
| – Administrations : | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> | |

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations : /

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations : /

¹ N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations : /
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire) /
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? /
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? /
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle : /
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ? /
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations : /
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? /
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ? /
Remarques/Observations : /

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière : /
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : /
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière : /
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière : /

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8054/01

N° 8054¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999

- a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat ;**
- b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;**
- c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(4.10.2022)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances et c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics afin de l'aligner aux futures dispositions de l'article 99 de la Constitution qui est actuellement en cours de révision.

En effet, le projet de loi n°7700¹ procède à la révision de l'actuel Chapitre VIII – Des Finances de la Constitution en modifiant *inter alia* son article 99. En sa nouvelle mouture, l'article 99 de la Constitution prévoit la possibilité pour l'Etat d'aliéner et d'acquérir également une propriété mobilière en le modifiant comme suit :

« (1) Tout emprunt à charge de l'Etat doit être contracté avec l'assentiment de la Chambre des Députés.

(2) Toute aliénation d'une propriété immobilière ou mobilière de l'Etat doit être autorisée par une loi spéciale. Toutefois, une loi générale peut déterminer un seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre des Députés n'est pas requise.

(3) Toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière ou mobilière importante, toute réalisation au profit de l'Etat d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable ainsi que tout engagement financier important de l'Etat doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise, ainsi que les conditions et les modalités pour financer les travaux préparatoires. ».

Compte tenu du fait que la loi générale mentionnée dans le texte du futur article 99 de la Constitution qui peut déterminer un seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre des Députés n'est pas requise existe, il convient de l'adapter conformément et parallèlement à l'entrée en vigueur de cet ajout constitutionnel.

¹ Proposition de révision des Chapitres Ier, II, III, V, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution

Ainsi, le Projet modifie les points a), b) et e) du paragraphe 1^{er} de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 précitée afin d'y ajouter le terme « *mobilière* » et leur donner la teneur suivante :

« Art. 80. (1) Doivent être autorisés par la loi :

- a) toute aliénation d'une propriété mobilière ou immobilière appartenant à l'Etat dont la valeur globale dépasse la somme de « 40.000.000 euros » ;*
- b) toute acquisition par l'Etat d'une propriété mobilière ou immobilière dont la valeur globale dépasse la somme de « 40.000.000 euros » ; (...)* ;
- c) toute acquisition par l'Etat d'une propriété mobilière ou immobilière par enchères publiques où le prix d'acquisition dépasse la somme de « 40.000.000 euros » ; (...).* ».

La Chambre de Commerce souhaite attirer l'attention du législateur sur la nécessité d'adopter les deux textes législatifs, à savoir le projet de loi n°7700 portant révision de la Constitution et le Projet, simultanément.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires à émettre.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.

8054/02

N° 8054²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999

- a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat ;**
- b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;**
- c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(17.10.2022)

Par dépêche du 27 juillet 2022, Madame la Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

L'article 99 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg prévoit, entre autres, ce qui suit:

« Aucune propriété immobilière de l'État ne peut être aliénée si l'aliénation n'en est autorisée par une loi spéciale. Toutefois une loi générale peut déterminer un seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre (des députés) n'est pas requise. – Toute acquisition par l'État d'une propriété immobilière importante, toute réalisation au profit de l'État d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable, tout engagement financier important de l'État doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise. »

Dans le cadre des travaux de révision de la Constitution qui sont actuellement en cours, ces dispositions ont été adaptées afin d'y viser également le patrimoine mobilier de l'État (cf. texte voté de la proposition de révision n° 7700). Ainsi, les paragraphes (2) et (3) de l'article 99 révisé ont été formulés de la façon suivante:

« (2) Toute aliénation d'une propriété immobilière ou mobilière de l'État doit être autorisée par une loi spéciale. Toutefois, une loi générale peut déterminer un seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre des députés n'est pas requise.

(3) Toute acquisition par l'État d'une propriété immobilière ou mobilière importante, toute réalisation au profit de l'État d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable ainsi que tout engagement financier important de l'État doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise, ainsi que les conditions et les modalités pour financer les travaux préparatoires. »

Le projet de loi sous avis a pour objet de compléter dans le même sens, et dans un souci de conformité avec les nouvelles dispositions constitutionnelles, la « loi générale » dont question ci-avant, à savoir la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Quant au fond, le projet de loi n'appelle pas de remarques spécifiques de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Quant à la forme, la Chambre relève qu'il faudra ajouter l'adjectif « *modifiée* » avant la date à l'intitulé de la loi susvisée du 8 juin 1999, cité au titre et à la phrase introductive de l'article 1^{er} du texte sous examen. En effet, cette loi a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Sous la réserve de cette observation, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 octobre 2022.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

8054/03

N° 8054³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999

a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat ;

b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;

c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(25.10.2022)

Par dépêche du 1^{er} août 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné par extrait de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État incluant les modifications apportées par la loi en projet.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État en date des 10 et 18 octobre 2022.

Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis vise à modifier l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État afin de l'adapter à l'article 99 de la Constitution modifié dans le cadre de la proposition de loi n°7700¹ en y ajoutant la propriété mobilière appartenant à l'État à la liste des transactions devant faire l'objet d'une autorisation légale préalable.

La loi en projet ne pourra dès lors entrer en vigueur qu'après l'entrée en vigueur du nouvel article 99 de la Constitution.

*

¹ Proposition de révision des Chapitres Ier, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution, adoptée en premier vote constitutionnel par la Chambre des Députés en sa séance publique du 25 janvier 2022.

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1^{er}*

Le Conseil d'État relève que l'article 99 de la Constitution, tel qu'il résulte de l'article 12 de la proposition de révision n° 7700 précitée, emploie les termes « propriété immobilière ou mobilière ». Il propose dès lors de procéder à l'alignement de la terminologie employée dans le projet de loi sous revue par rapport à celle de la proposition de révision précitée.

Article 2

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Article 1^{er}*

Étant donné que la même modification est à apporter à différents endroits de l'article 80, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 8 juin 1999, les points 1° à 3° peuvent être regroupés.

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision a), b), c), ..., il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

Lors de la modification de parties de texte, les auteurs de la loi en projet ont recours à la terminologie de « termes » et de « mots ». Il serait préférable d'harmoniser la terminologie en optant pour l'une des deux.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous avis est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 1^{er}.** À l'article 80, paragraphe 1^{er}, lettres a), b) et e), de la loi du 8 juin 1999 a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat ; b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ; c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics, les termes « ou mobilière » sont insérés après le terme « immobilière ». »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 25 octobre 2022.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

8054/04

N° 8054⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999

- a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat ;
- b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;
- c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(7.11.2022)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adopté lors de sa réunion du 7 novembre 2022.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi, qui reprend l'amendement parlementaire proposé, ainsi que les propositions du Conseil d'Etat retenues par la commission.

Amendement concernant l'article 2

L'article 2 est modifié comme suit :

« **Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. de l'entrée en vigueur de la loi du [...] portant révision des chapitres Ier, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution. »

Motivation de l'amendement

Étant donné que le projet de loi sous rubrique est lié au nouveau chapitre VII de la Constitution, il semble indiqué de prévoir une entrée en vigueur des deux textes le même jour.

*

Au nom de la Commission des Finances et du Budget, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État l'amendement exposé ci-avant.

Copie de la présente est envoyée au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre l'amendement aux instances à consulter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

Annexe : Texte coordonné du projet de loi n° 8054

*

PROJET DE LOI
portant modification de l'article 80
de la loi du 8 juin 1999

- a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat;**
- b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances;**
- c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics**

Art. 1^{er}. À l'article 80, paragraphe 1^{er}, lettres a), b) et c), de la loi du 8 juin 1999 a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat ; b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ; c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics, les termes « ou mobilière » sont insérés après le terme « immobilière ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. **de l'entrée en vigueur de la loi du [...] portant révision des chapitres Ier, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution.**

8054/05

N° 8054⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999

- a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat ;**
- b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;**
- c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(15.11.2022)

Par dépêche du 7 novembre 2022, le président de la Chambre des députés a transmis au Conseil d'État un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission des finances et du budget.

Au texte de l'amendement unique étaient joints un commentaire ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT UNIQUE

L'amendement unique précise l'entrée en vigueur de la loi en projet et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement unique

La date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

À l'article 2, dans sa teneur amendée, il est signalé que lorsqu'on se réfère au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « I^{er} ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 15 novembre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8054/06

N° 8054⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999

a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat ;

b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;

c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(21.10.2022)

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter, dans son avis du 4 octobre 2022, le projet de loi n°8054 portant modification de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances, c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics.

En bref

La Chambre de Commerce ne peut que saluer l'amendement parlementaire sous avis qui, dans un souci de sécurité juridique, aligne l'entrée en vigueur du projet de loi portant révision de la Constitution et du projet de loi n°8054.

Pour rappel, le projet de loi n°8054 a pour objet de modifier l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 précitée afin d'aligner ses dispositions aux futures dispositions de l'article 99 de la Constitution qui est en cours de révision¹. En effet, en sa nouvelle mouture, l'article 99 de la Constitution prévoit la possibilité pour l'Etat d'aliéner et d'acquérir non seulement une propriété immobilière mais également une propriété mobilière. Ainsi, le projet de loi n°8054 ajoute cette possibilité pour l'Etat d'aliéner également une propriété mobilière à l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 précitée.

Dans son avis initial du 4 octobre 2022, la Chambre de Commerce avait attiré l'attention sur la nécessité d'adopter les deux textes législatifs, à savoir le projet de loi portant révision de la Constitution et le projet de loi n°8054 simultanément.

L'amendement parlementaire au projet de loi n°8054 a pour objet de coordonner l'entrée en vigueur du projet de loi n°8054 et du projet de loi portant révision de la Constitution en précisant que « *La présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi du [...] portant révision des chapitres Ier, II, II, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution.* ».

¹ Il s'agit du projet de loi n°7700 portant proposition de révision des Chapitres I^{er}, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution.

La Chambre de Commerce ne peut que saluer l'amendement parlementaire sous avis qui, dans un souci de sécurité juridique, aligne l'entrée en vigueur des deux textes législatifs susmentionnés.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver l'amendement parlementaire sous avis.

8054/07

N° 8054⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999

a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat ;

b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;

c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(13.1.2023)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Yves CRUCHTEN, Max HAHN, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°8054 a été déposé par la Ministre des Finances le 27 juillet 2022.

L'avis de la Chambre de commerce a été rendu en date du 4 octobre 2022.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a émis son avis le 17 octobre 2022.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 25 octobre 2022.

La Commission des Finances et du Budget s'est réunie en date du 7 novembre 2022 pour désigner Monsieur André Bauler rapporteur du projet de loi sous rubrique. Le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat ont été présentés à et examinés par la Commission des Finances et du Budget au cours de la même réunion (en présence des membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle).

Un amendement parlementaire a été communiqué au Conseil d'Etat en date du 7 novembre 2022.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 15 novembre 2022.

La Chambre de commerce a publié son avis complémentaire en date du 21 novembre 2022.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la réunion du 13 janvier 2023.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'inclure le terme « mobilière » dans la loi générale à laquelle est fait référence à l'article 99 de la Constitution. Cette modification s'effectue dans le cadre de la révision constitutionnelle entamée en 2009. De ce fait, l'importance des propriétés mobilières dans le patrimoine de l'État est prise en compte et elles sont donc également soumises au contrôle du pouvoir législatif.

Il s'agit plus précisément de modifier l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État afin de l'adapter à l'article 99 de la Constitution modifié dans le cadre de la proposition de loi n°7700.

En l'espèce, l'article 99 de la Constitution impose l'intervention du pouvoir législatif à de nombreux égards concernant les finances publiques. Or, les propriétés mobilières ne sont à l'heure actuelle pas concernées. La commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a prévu d'étendre cette intervention de la Chambre des députés aux valeurs mobilières. Cette position est conforme à l'avis du Conseil d'État n° 48.433 du 6 juin 2012 dans lequel est souligné que « l'importance relative dans la composition du patrimoine public des biens et valeurs à caractère mobilier par rapport aux biens immobiliers est en effet beaucoup plus élevée » de nos jours par rapport au XIXe siècle.

En vertu de la hiérarchie des normes, cette révision constitutionnelle nécessite donc une modification de la loi générale à laquelle est fait référence à l'article 99 de la Constitution afin d'inclure les propriétés mobilières.

À défaut de définition du terme « mobilier » fournie par les auteurs de la révision constitutionnelle, la définition du code civil est a priori applicable.

*

3. LES AVIS

Dans son avis, le Conseil d'État constate que la loi en projet ne pourra entrer en vigueur qu'après l'entrée en vigueur du nouvel article 99 de la Constitution. Le Conseil d'État propose également d'aligner la terminologie employée dans le projet de loi sous revue par rapport à celle de la proposition de révision constitutionnelle n°7700.

Le Conseil d'État a émis un avis complémentaire en date du 15 novembre 2022 au sujet de l'amendement parlementaire. Cet amendement unique, précisant l'entrée en vigueur de la loi en projet, n'appelle pas de commentaire de la part du Conseil d'État.

La Chambre de commerce approuve le projet de loi sous rubrique. Selon elle, il s'agit d'adopter la proposition n°7700 portant révision de la Constitution et le projet de loi de manière simultanée.

Dans son avis complémentaire du 21 octobre 2022, la Chambre de commerce salue le fait que l'entrée en vigueur de la révision constitutionnelle et celle de la loi en projet soit désormais alignée.

Hormis une remarque d'ordre légistique portant sur l'intitulé de la loi à laquelle est fait référence dans l'article 99 de la Constitution, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord au projet de loi sous avis.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Par analogie au nouvel article 99 de la Constitution et afin de calquer les prescrits de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 audit article constitutionnel, le présent article insère le terme « mobilière » à l'article 80.

Conformément au Chapitre II du Code civil, ce terme englobe, à titre indicatif et de façon non limitative, « les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées. » (article 528 du Code civil), en ce compris « les obligations et

actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent aux compagnies. [...] » (article 529 du Code civil), ainsi que les brevets et licences, mais également « [...] par la détermination de la loi, les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur l'Etat soit sur des particuliers. » (article 530 du Code civil), « [l]es bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux, et généralement toutes usines non fixées par des piliers, et ne faisant point partie de la maison [...] » (article 531 du Code civil) et « [l]es matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ceux assemblés pour en construire un nouveau, [...] jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction. » (article 532 du Code civil).

Le Conseil d'État relève que l'article 99 de la Constitution, tel qu'il résulte de l'article 12 de la proposition de révision n° 7700 précitée, emploie les termes « propriété immobilière ou mobilière ». Il propose dès lors de procéder à l'alignement de la terminologie employée dans le projet de loi sous revue par rapport à celle de la proposition de révision précitée.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat signale qu'étant donné que la même modification est à apporter à différents endroits de l'article 80, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 8 juin 1999, les points 1° à 3° peuvent être regroupés.

Il ajoute que lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision a), b), c), ..., il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

Il constate, de plus, que lors de la modification de parties de texte, les auteurs de la loi en projet ont recours à la terminologie de « termes » et de « mots ». Il serait préférable d'harmoniser la terminologie en optant pour l'une des deux.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'Etat propose de reformuler l'article sous avis de la manière suivante :

« **Art. 1^{er}.** À l'article 80, paragraphe 1^{er}, lettres a), b) et c), de la loi du 8 juin 1999 a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat ; b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ; c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics, les termes « ou mobilière » sont insérés après le terme « immobilière ». »

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 fixe la date de l'entrée en vigueur de la loi, à savoir le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observations à l'égard de l'article initial.

Étant donné que le présent projet de loi est lié au nouveau chapitre VII de la Constitution, la Commission des Finances et du Budget a constaté, le 7 novembre 2022, qu'il semblait indiqué de prévoir une entrée en vigueur des deux textes le même jour. Elle a dès lors décidé d'amender l'article 2 comme suit :

« **Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, de l'entrée en vigueur de la loi du [...] portant révision des chapitres Ier, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution. »

L'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

D'un point de vue légistique, il signale cependant que la date relative à l'acte en question fait défaut et qu'elle devra être insérée à l'endroit pertinent une fois qu'elle sera connue.

Il ajoute que lorsqu'on se réfère au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « I^{er} ».

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification afférente.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8054 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999

- a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat;**
- b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances;**
- c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics**

Art. 1^{er}. À l'article 80, paragraphe 1^{er}, lettres a), b) et c), de la loi du 8 juin 1999 a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat ; b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ; c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics, les termes « ou mobilière » sont insérés après le terme « immobilière ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi du [...] portant révision des chapitres I^{er}, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution.

Luxembourg, le 13 janvier 2023

Le Président-Rapporteur,
André BAULER

8054



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 8054

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999

- a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat;
- b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances;
- c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics

*

Art. 1^{er}. À l'article 80, paragraphe 1^{er}, lettres a), b) et e), de la loi du 8 juin 1999 a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat ; b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ; c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics, les termes « ou mobilière » sont insérés après le terme « immobilière ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi du [...] portant révision des chapitres I^{er}, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 19 janvier 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8054

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 19/01/2023 14:17:57

Scrutin: 1

Vote: PL 8054 PL8054

Description: Projet de loi - Projet de loi 8054

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire A: M. Scheeck Laurent

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

| | Oui | Abst | Non | Total |
|--------------|-----|------|-----|-------|
| Présents: | 56 | 0 | 0 | 56 |
| Procuration: | 4 | 0 | 0 | 4 |
| Total: | 60 | 0 | 0 | 60 |

Nom du député Vote (Procuration) Nom du député Vote (Procuration)

CSV

| | | | | | |
|------------------------|-----|--------------------|----------------------------|-----|--|
| Mme Adehm Diane | Oui | | Mme Arendt épouse Kemp Nan | Oui | |
| M. Eicher Emile | Oui | | M. Eischen Félix | Oui | |
| M. Galles Paul | Oui | | M. Gloden Léon | Oui | |
| M. Halsdorf Jean-Marie | Oui | | Mme Hansen Martine | Oui | |
| M. Hengel Max | Oui | | M. Kaes Aly | Oui | |
| M. Lies Marc | Oui | | Mme Margue Elisabeth | Oui | |
| M. Mischo Georges | Oui | | Mme Modert Octavie | Oui | |
| M. Mosar Laurent | Oui | | M. Roth Gilles | Oui | |
| M. Schaaf Jean-Paul | Oui | | M. Spautz Marc | Oui | |
| M. Wilmes Serge | Oui | (M. Mosar Laurent) | M. Wiseler Claude | Oui | |
| M. Wolter Michel | Oui | | | | |

déi gréng

| | | | | | |
|----------------------|-----|--|----------------------|-----|--|
| Mme Ahmedova Semiray | Oui | | M. Benoy François | Oui | |
| Mme Bernard Djuna | Oui | | Mme Empain Stéphanie | Oui | |
| Mme Gary Chantal | Oui | | M. Hansen- Marc | Oui | |
| Mme Lorsché Josée | Oui | | M. Margue Charles | Oui | |
| Mme Thill Jessie | Oui | | | | |

DP

| | | | | | |
|----------------------|-----|--|--------------------|-----|------------------|
| M. Arendt Guy | Oui | | M. Bauler André | Oui | |
| M. Baum Gilles | Oui | | Mme Beissel Simone | Oui | |
| M. Colabianchi Frank | Oui | | M. Etgen Fernand | Oui | |
| M. Graas Gusty | Oui | | M. Hahn Max | Oui | |
| Mme Hartmann Carole | Oui | | M. Knaff Pim | Oui | |
| M. Lamberty Claude | Oui | | Mme Polfer Lydie | Oui | (M. Graas Gusty) |

LSAP

| | | | | | |
|----------------------------|-----|--|-----------------------|-----|---------------------|
| Mme Asselborn-Bintz Simone | Oui | | M. Biancalana Dan | Oui | |
| Mme Burton Tess | Oui | | Mme Closener Francine | Oui | (M. Biancalana Dan) |
| M. Cruchten Yves | Oui | | M. Di Bartolomeo Mars | Oui | |
| Mme Hemmen Cécile | Oui | | M. Kersch Dan | Oui | |
| Mme Mutsch Lydia | Oui | | M. Weber Carlo | Oui | |

déi Lénk

| | | | | | |
|----------------------|-----|--|-----------------------|-----|--|
| Mme Cecchetti Myriam | Oui | | Mme Oberweis Nathalie | Oui | |
|----------------------|-----|--|-----------------------|-----|--|

Piraten

| | | | | | |
|-----------------|-----|--|-----------------|-----|--|
| M. Clement Sven | Oui | | M. Goergen Marc | Oui | |
|-----------------|-----|--|-----------------|-----|--|

ADR

| | | | | | |
|-----------------|-----|--|-----------------------|-----|-------------------------|
| M. Engelen Jeff | Oui | | M. Kartheiser Fernand | Oui | |
| M. Keup Fred | Oui | | M. Reding Roy | Oui | (M. Kartheiser Fernand) |

Le Président:

Le Secrétaire général:



8054/08

N° 8054⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999

- a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat ;**
- b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;**
- c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics**

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(24.1.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 19 janvier 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999

- a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État ;**
- b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;**
- c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'État, de la caisse générale de l'État et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 janvier 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 25 octobre et 15 novembre 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 24 janvier 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Patrick SANTER



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2023

(*visio*)

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions suivantes : 4 juillet 2022 (hearing), 21 et 28 octobre 2022, 10 novembre 2022 (jointe avec "TESS"), 21 novembre 2022 (jointe avec "COMEXBU"), 25 novembre 2022, 9 décembre 2022 (matin et après-midi), 9 janvier 2023
2. 8054 Projet de loi portant modification de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999
 - a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat ;
 - b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;
 - c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Échange de vues au sujet des discussions menées au niveau européen sur des futures dispositions concernant les exigences de fonds propres des banques

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Michel Wolter, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum remplaçant M. Max Hahn, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, Mme Martine Hansen, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

Mme Octavie Modert, observatrice

M. Christophe Hansen, membre du Parlement européen (pour le point 3)

M. Bob Kieffer, Directeur du Trésor (pour le point 2)

M. Vincent Thurmes, Directeur de la Direction « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la Place financière » du ministère des Finances (pour le point 3)

M. Alex Majerus, M. Pierrot Rasqué, du ministère des Finances (pour le point 3)

Mme Elisabeth Funk, Mme Caroline Guezennec, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Max Hahn, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions suivantes : 4 juillet 2022 (hearing), 21 et 28 octobre 2022, 10 novembre 2022 (jointe avec "TESS"), 21 novembre 2022 (jointe avec "COMEXBU"), 25 novembre 2022, 9 décembre 2022 (matin et après-midi), 9 janvier 2023**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. **8054** **Projet de loi portant modification de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999**
 - a) **sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat ;**
 - b) **portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;**
 - c) **portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics**

Le rapporteur du projet de loi sous rubrique présente brièvement le contenu de son projet de rapport. Il rappelle que le projet de loi a pour objet d'inclure le terme « mobilière » dans la loi générale à laquelle est fait référence à l'article 99 de la Constitution afin que les propriétés mobilières du patrimoine de l'État soient donc également soumises au contrôle du pouvoir législatif. Cette modification s'effectue dans le cadre de la révision constitutionnelle entamée en 2009.

Un représentant du ministère des Finances précise que la présente modification ne touche pas les opérations de trésorerie de l'État, car l'article 99 de la Constitution ne porte pas non plus sur ce type d'opérations, mais sur les engagements budgétaires. Les opérations de trésorerie et les engagements budgétaires font d'ailleurs l'objet d'articles différents dans la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat (...). L'article 80 de cette loi (modifié par le présent projet de loi) porte sur les engagements budgétaires, alors que l'article 93 de la même loi vise spécifiquement les opérations de trésorerie. La première phrase de ce dernier article prévoit que « La section « gestion financière » place les fonds disponibles de la Trésorerie de l'Etat dans des titres ou instruments financiers de première qualité. ». En raison des faibles taux d'intérêts, de telles opérations de placement n'ont pas été effectuées ces dernières années, mais la remontée des taux pourrait inverser la tendance et amener la Trésorerie à investir dans des obligations ou titres à court terme (au lieu de laisser les liquidités sur un compte à terme). Il s'agit d'opérations sans risque et à capital garanti qui n'impactent pas le budget de l'État.

Les membres de la Commission partagent l'interprétation avancée par le représentant du ministère des Finances.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

3. Échange de vues au sujet des discussions menées au niveau européen sur des futures dispositions concernant les exigences de fonds propres des banques

Le Président de la Commission explique avoir proposé le présent échange de vues suite aux communiqués de presse publiés au cours des derniers mois au sujet de l'évolution de la mise en œuvre des réformes de Bâle 3 et du renforcement du cadre législatif des banques au niveau européen.

Le représentant du ministère des Finances indique tout d'abord que le sujet est important pour la place financière luxembourgeoise. Il y a un an, la Commission des Finances et du Budget avait déjà pris connaissance du « paquet bancaire 2021 », s'inscrivant dans la continuité des propositions existantes (« Capital Requirements Directive V » (CRD), « Bank Recovery and Resolution Directive II » (BRRD) et « Capital Requirements Regulation II » (CRR)), qui venait d'être adopté par la Commission européenne pour être ensuite discuté au sein du Conseil de l'UE. Les négociations entre États membres (EM) se sont terminées fin 2022. Dans le cadre de la procédure de codécision, les textes en question ont également été soumis au Parlement européen (PE) au sein duquel les travaux, en raison de la multitude d'amendements proposés par les députés européens, ne sont pas encore terminés. Il semblerait qu'un accord pourrait être trouvé au cours des prochaines semaines. Débutera ensuite le « trilogue », réunion interinstitutionnelle informelle entre le Conseil, le Parlement et la Commission européenne afin de parvenir à un accord sur le texte final.

Le « paquet bancaire 2021 » vise principalement à mettre en œuvre des éléments de l'accord international « Bâle III » (le cadre prudentiel applicable aux banques) dans la législation de l'UE. Cet accord aurait initialement dû entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2023. La Commission européenne prévoit plutôt une entrée en vigueur début 2025, cette échéance semblant également être visée par les États-Unis.

Les principaux objectifs des réformes de Bâle III visent à renforcer la résilience des banques en renforçant la réglementation, la supervision et la gestion des risques des banques, sans augmenter significativement les exigences de fonds propres. Ainsi, conformément à l'approche du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (BCBS), le paquet vise à remédier aux déficiences des modèles internes des banques, notamment via l'introduction d'une exigence de fonds propres minimum pour les modèles internes, appelée « plancher de fonds propres » (« output floor ») et à renforcer le cadre réglementaire utilisé pour déterminer les besoins en fonds propres des banques.

Il est précisé que les « fonds propres » ne se limitent pas qu'aux « capitaux propres », ces derniers en constituant néanmoins un élément important.

Le niveau d'application de ce « plancher de fonds propres » est de la plus haute importance pour le Luxembourg, puisque sa place bancaire comporte un grand nombre de filiales de groupes bancaires dont la maison-mère est établie à l'étranger. Il s'agit donc de savoir si le calcul des exigences minimales pour les modèles internes (« output floor ») devra être réalisé au niveau consolidé, donc au niveau du groupe, suivi d'une redistribution de ces exigences au niveau des entités légales, ou, au contraire pour toute entité légale prise individuellement.

La version initiale de la proposition de la Commission européenne prévoyait l'application directe de l'obligation de « plancher de fonds propres » uniquement au niveau du groupe (et indirectement – par un mécanisme de redistribution – au niveau des filiales). Cette façon de

procéder affaiblirait clairement la capitalisation des filiales bancaires établies au Luxembourg au détriment des maisons-mères établies à l'étranger. Or, le texte (compromis) retenu par le Conseil de l'UE en novembre 2022 prévoit finalement le principe de l'application directe du plancher de fonds propres à tous les niveaux d'un groupe bancaire (c'est-à-dire à la fois au niveau individuel et consolidé), tel que fixé par les règles déjà en vigueur à l'heure actuelle. Les États membres auront néanmoins la possibilité, s'ils le souhaitent, d'appliquer le plancher de fonds propres uniquement au plus haut niveau de consolidation pour les entités de leur pays et d'en exempter les filiales établies sur leur territoire (discretion nationale). Cette possibilité intéresse surtout les pays dans lesquels les groupes bancaires comportent une multitude de filiales régionales (banques coopératives et mutualistes). La solution retenue entre États membres a été élaborée avec le concours direct du Luxembourg.

Les travaux au sein du PE portent actuellement sur les nombreux amendements déposés par les députés européens. Une partie de ces amendements concernent le plancher de fonds propres et vont d'un extrême à l'autre : certains vont même plus loin que le compromis (ou texte) actuel (donc vers une plus grande capitalisation à tous les niveaux d'une banque sans possibilité d'y déroger sur une base nationale) ou bien, au contraire, vers un renforcement des fonds propres uniquement au niveau des maisons-mères des banques (sans aucun mécanisme de redistribution). Il semblerait malheureusement que le PE tende à l'heure actuelle davantage vers cette dernière proposition et s'éloigne donc du texte retenu par le Conseil de l'UE.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à une question de M. André Bauler concernant le « plancher de fonds propres », le représentant du ministère des Finances explique qu'à l'heure actuelle les banques peuvent calculer leurs fonds propres de différentes façons, soit en pondérant les différents risques, soit en se basant sur des modèles statistiques qu'elles ont développés en interne (étant plus près des risques, de tels modèles mènent en général à des exigences en fonds propres inférieures à celles résultant d'une simple pondération des risques). L'application du « plancher de fonds propres » ne concernera que les banques se basant sur de tels modèles internes.
- Il est précisé que la filiale d'une banque étrangère établie au Luxembourg est une entité juridique luxembourgeoise disposant d'une personnalité juridique distincte de sa maison-mère, alors que la succursale d'une banque étrangère établie au Luxembourg appartient d'un point de vue juridique à cette banque et n'est donc pas une entité de droit luxembourgeois. La réglementation s'applique différemment selon qu'il s'agit d'une filiale ou d'une succursale. Une succursale est soumise, en majeure partie et par le biais du passeport, à la législation de sa maison-mère.
- M. Laurent Mosar constate que les modifications envisagées (et qui seront reprises dans les futures CRD VI et CRR 3) portent également sur d'autres aspects importants. Il enchaîne sur la prise en compte, entre autres, des risques systémiques pour le calcul des exigences de fonds propres. Selon lui, les crédits immobiliers pourraient représenter un risque disproportionné pour les banques au Luxembourg et donc impacter leurs exigences de fonds propres. Il craint qu'à l'avenir les preneurs de ce type de crédit ne pâtissent de cette prise en compte : d'une part, en payant plus cher (répercussion des coûts) et, d'autre part, en ne se voyant plus accorder de prêts par les banques qui y verront un trop grand risque.

Le représentant du ministère des Finances explique que les règles de Bâle sont le résultat de négociations au niveau international entre un grand nombre de participants dont les marchés présentent parfois des caractéristiques différentes de celles des marchés européens. La Commission européenne essaie en général de tenir compte des spécificités

européennes dans ses propositions de textes, mais cela n'est que partiellement le cas pour le volet immobilier dans le cas présent. Ainsi, la garantie financière d'achèvement existant au Luxembourg n'a pas été prise en compte de façon adéquate dans le texte proposé par la Commission européenne. Le texte retenu par le Conseil européen a cependant été adapté dans ce sens. Ainsi, les nouvelles règles ne devraient pas avoir d'impact majeur sur les exigences en fonds propres liées à l'immobilier et les répercussions au niveau des clients du secteur bancaire seraient, a priori, donc également limitées. Il est rappelé que la capitalisation des banques établies au Luxembourg dépasse celle requise au niveau européen.

- M. Mosar évoque ensuite les critères ESG (environnementaux, sociaux, gouvernance) qui gagnent en importance dans la pondération des risques. Il donne pour exemple une demande de crédit destiné au financement d'une centrale électrique de charbon ; selon lui, un tel crédit engendrera une hausse des besoins en fonds propres du prêteur, justement en raison de l'application de ces critères.

Le représentant du ministère des Finances confirme l'influence croissante des critères ESG dans l'ensemble des réglementations et également dans les décisions prises par les établissements bancaires dans leurs opérations journalières. Les présents textes comportent effectivement également une partie d'obligations allant dans ce sens, mais ces obligations n'auront cependant pas d'impact direct sur les exigences de fonds propres des banques au sens strict. Elles concernent pour l'instant surtout la gouvernance interne des banques, leur gestion des risques et leur publication. Les exigences de fonds propres au titre du pilier 2 intègrent quant à elles les critères ESG.

- M. Christophe Hansen, député européen, indique en premier lieu avoir déposé une série d'amendements aux textes soumis au PE, ces amendements allant dans le sens de la position représentée par le Luxembourg au sein du Conseil européen. Il signale toutefois que dans la version actuelle des textes retenue par le PE, qui sera soumise au vote de la Commission économique et monétaire le 24 janvier 2023, les points concernant le lieu de détention des fonds propres au sein d'un groupe bancaire vont dans le sens contraire de celui jugé utile par le Luxembourg. Il ajoute qu'il reste la possibilité de déposer des amendements en séance plénière du PE lors du vote des textes aux mois de mars-avril 2023. Selon lui, il est primordial que les députés se mobilisent en faveur du point de vue d'une capitalisation à tous les niveaux d'une banque (filiales incluses), peu importe leur couleur politique.

Le représentant du ministère des Finances salue les propos du député européen et le remercie de son action.

- En réponse à une question de M. Yves Cruchten, le représentant du ministère des Finances explique qu'à l'heure actuelle les banques luxembourgeoises (filiales incluses) disposent volontairement d'un niveau de fonds propres supérieur au niveau exigé. Une baisse du niveau de capitalisation des filiales pose problème dans le sens que les agences de notation, le FMI et l'OCDE tiennent compte de la capitalisation du secteur bancaire luxembourgeois dans leurs évaluations respectives du pays. Les têtes de groupe bancaire sont favorables à une baisse de la capitalisation de leurs filiales (réduction des coûts, car capital centralisé et géré au niveau de la tête de groupe), alors que ces dernières n'y sont pas favorables. Il est ainsi prévisible qu'une modification de la réglementation actuelle dans le sens des têtes de groupe engendrera une baisse de la capitalisation des filiales au Luxembourg.

Au cours de la crise de la COVID-19, la Banque centrale européenne (BCE) avait donné pour instruction aux banques de ne pas verser de dividendes (afin de concentrer les liquidités dans les banques et pouvoir ainsi subvenir aux besoins de l'économie réelle).

Cette instruction s'adressait uniquement aux banques au niveau consolidé (têtes de groupe) et non à leurs filiales. Or, il a pu être observé à ce moment-là que certaines têtes de groupes européens ont profité de l'occasion pour rapatrier des capitaux des filiales situées dans d'autres pays vers leur pays de siège. Cette façon de procéder a contribué à l'affaiblissement de la capacité de contribution des filiales aux besoins de financement locaux.

- M. Cruchten fait référence à un article intitulé « Strong rules, strong banks, let's stick to our commitments », publié le 4 novembre 2022 sur le site de la BCE, dans lequel les auteurs¹ critiquent les textes proposés par la Commission européenne et signalent que l'Autorité bancaire européenne a calculé que l'application des règles y prévues contribuerait à une baisse de 3,2% de l'augmentation des exigences en fonds propres attendue selon « Bâle III », baisse qui serait contraire aux objectifs du paquet bancaire et affecterait la réputation et la compétitivité du secteur bancaire européen.

Le représentant du ministère des Finances indique que l'article en question n'est pas représentatif de l'avis des institutions dont sont issus ses auteurs. Il rappelle que l'accord de Bâle constitue un compromis auquel ont contribué des États du monde entier et qui ne tient donc pas nécessairement compte des spécificités d'une grande partie des États auxquels il s'applique. Certains groupes de personnes, tels les auteurs de l'article, jugent que l'accord de Bâle doit être transposé à la lettre, alors que d'autres, tels la Commission européenne et les États membres, le voient comme point de départ de règles qui doivent être adaptées aux spécificités nationales.

M. Cruchten craint que 15 ans après la crise bancaire les règles du secteur bancaire ne soient allégées.

Le représentant du ministère des Finances répond cependant que la réglementation du secteur bancaire a été tellement renforcée suite à la crise en question qu'elle est absolument incomparable à celle de la période d'avant-crise. Le secteur bancaire a d'ailleurs prouvé sa stabilité lors de la dernière crise sanitaire. Le paquet bancaire proposé par la Commission européenne ne représente pas un relâchement des règles actuellement en vigueur, mais, au contraire, un renforcement du secteur bancaire, ce renforcement engendrant de nouveaux coûts pour le secteur.

M. Mosar ne partage pas la crainte de M. Cruchten, puisque l'UE impose les règles en matière d'exigences de fonds propres et de conformité réglementaire de loin les plus strictes au niveau mondial. Il évoque la mise en place de contrôles exagérément nombreux touchant les banques.

- M. Mosar attire l'attention sur le fait que l'UE doit pouvoir s'appuyer sur les banques pour assurer le financement de la très coûteuse transition énergétique et insiste ensuite sur l'importance du respect du principe du « level playing field » au niveau des banques au niveau mondial. Ayant entendu que les États-Unis faisaient des efforts en vue d'une mise en conformité de leurs banques par rapport à l'accord de Bâle II, il s'enquiert de la position des banques asiatiques.

Le représentant du ministère des Finances précise qu'aux États-Unis les règles de Bâle ne s'appliquent qu'aux grands groupes bancaires, alors que les règlements et directives européens touchent l'ensemble du secteur bancaire européen. C'est pour cette raison que les textes européens prévoient l'application du principe de la proportionnalité à l'égard de certaines dispositions et pour les banques de taille plus restreinte. Il assure que l'UE

¹ Manuel Campa, Chairperson of the European Banking Authority, Luis de Guindos, Vice-President of the ECB and Andrea Enria, Chair of the Supervisory Board of the ECB

observe l'évolution du secteur bancaire au niveau mondial pour éviter que le secteur bancaire européen ne souffre d'un manque de compétitivité en lien avec la réglementation européenne.

L'accord de Bâle sert de base aux réglementations des banques d'Asie, leur application dépendant évidemment des législations des différents pays.

Luxembourg, le 8 février 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

07



Commission des Finances et du Budget

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 07 novembre 2022

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2022
2. 8054 Projet de loi portant modification de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999
 - a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat;
 - b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances;
 - c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, M. Claude Lamberty remplaçant M. Max Hahn, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert remplaçant M. Claude Wiseler, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Finances et du Budget
M. Aly Kaes, observateur

M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum remplaçant Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle
M. Sven Clement, observateur délégué

M. Bob Kieffer, Directeur du Trésor (Ministère des Finances)
Mme Yasmin Gabriel, M. Paul Hildgen, de la Trésorerie de l'Etat

M. Pitt Sietzen, du groupe parlementaire DP
Mme Carole Closener, Mme Caroline Guezenec, de l'Administration

parlementaire

Excusés : M. Max Hahn, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Finances et du Budget

Mme Simone Beissel, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2022

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. 8054 Projet de loi portant modification de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999
a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat;
b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances;
c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Directeur du Trésor présente l'objet du projet de loi tel qu'il est décrit dans l'exposé des motifs et le commentaire de l'article 1^{er} du document parlementaire n°8054.

En résumé, le présent projet de loi adapte l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 au nouvel article 99 de la Constitution en y introduisant le terme « mobilière ».

Il est rappelé que la loi en projet ne pourra entrer en vigueur qu'après l'entrée en vigueur du nouvel article 99 de la Constitution, c'est-à-dire après celle de la proposition de révision de la Constitution n°7700.

Le représentant du ministère des Finances rappelle que, dans sa prise de position du 25 février 2021, le Gouvernement était d'avis qu'il conviendrait d'être plus explicatif et d'examiner l'opportunité de l'ajout du terme « mobilière » à l'article 99 de la Constitution, car « ce rajout risque en effet de peser lourd en pratique, par exemple en l'occurrence d'une vente de titres ou d'un ajustement du portefeuille des participations de l'État, au regard notamment des délais inhérents à la procédure législative. En fonction des circonstances (évolution des cours de bourse par exemple), ceci pourrait en effet aboutir à un préjudice financier pour l'État. La position de négociation de l'État pourrait en outre se trouver impactée négativement, les acquéreurs potentiels prenant en compte les délais et aléas de la procédure législative. ».

*

Il est décidé de reprendre le libellé de l'article 1^{er} proposé par le Conseil d'Etat.

Echange de vues :

- M. André Bauler comprend les craintes du gouvernement évoquées par le Directeur du Trésor. Il rappelle qu'au moment de la crise bancaire en 2008, le gouvernement de l'époque a dû, dans l'urgence, prendre des décisions de participation au sauvetage de deux banques de la place, engageant ainsi des montants publics substantiels. Selon lui, les modifications de l'article 99 de la Constitution (et donc de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999) exigeront le vote d'une loi préalable à la réalisation de telles transactions.

Le Directeur du Trésor confirme cette lecture et rappelle que le gouvernement a également pu recourir, à l'époque, à la disposition permettant au Grand-Duc de prendre des mesures d'ordre législatif en situation de crise, ces mesures ayant été régularisées par la Chambre des Députés par la suite¹. Il explique que la présente modification de la Constitution (et de la loi du 8 juin 1999) peut poser problème notamment dans le cas d'une éventuelle aliénation de participations de l'Etat dans des entités cotées en bourse. En effet, dès lors que l'opération doit être autorisée préalablement, les montants retenus dans le projet de loi correspondant auront, du fait de la publicité de la procédure législative, une influence directe sur l'évolution du cours boursier, respectivement sur la marge de manœuvre du gouvernement dans le cadre de négociations entre parties.

M. Léon Gloden se souvient qu'en 2008 le gouvernement avait présenté le plan de sauvetage des deux banques concernées aux Députés en séance publique et qu'il y avait reçu leur assentiment a posteriori.

Après vérification, le Directeur du Trésor indique qu'en 2008 le sauvetage des banques a été approuvé (a posteriori) par le biais d'un amendement apporté à un projet de loi dont la procédure législative était déjà bien avancée².

M. Mars Di Bartolomeo signale que les deux dernières années ont montré que la Chambre des Députés est capable d'accélérer la procédure législative en cas d'urgence.

- Sur demande de M. Bauler, le Directeur du Trésor cite à titre d'exemple de « propriétés mobilières » outre les obligations et les actions de sociétés, les brevets et licences, ainsi que les voitures et les bateaux. Il paraît cependant très probable que seules les participations de l'Etat (dans des sociétés) constitueront des propriétés mobilières de l'Etat susceptibles de dépasser les 40 millions d'euros.
- Suite à une intervention de Mme Josée Lorsché concernant la problématique de l'interprétation de l'article 99 (4) de la Constitution, M. Léon Gloden et M. Di Bartolomeo expliquent que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a décidé de ne pas rouvrir les discussions à ce sujet à ce stade, quitte à y revenir ultérieurement.

¹ Référence est faite au règlement grand-ducal du 10 octobre 2008 autorisant le Gouvernement à octroyer une garantie financière au groupe bancaire Dexia, dont les dispositions ont été reprises à l'article 44 de la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009.

² Il s'agit en l'occurrence du projet de loi n°5842. Le rapport complémentaire y relatif retient : « La Commission des Finances et du Budget, après avoir approuvé unanimement l'opération de soutien engagée par l'Etat en vue de sauvegarder l'épargne des clients des deux banques et de maintenir l'emploi dans lesdits établissements de crédit qui comptent parmi les plus grands employeurs du pays, approuve la démarche du Gouvernement visant à entériner par voie législative le dispositif de financement de l'opération. ».

- Suite à un échange de vues portant sur le problème de l'entrée en vigueur du projet de loi, les membres de la Commission des Finances et du Budget décident à l'unanimité moins une abstention (M. Kartheiser) de soumettre un amendement parlementaire au Conseil d'Etat. Cet amendement reprend une formule déjà soumise au Conseil d'Etat dans le cadre des travaux parlementaires concernant les projets de loi n°8036 et n°8037. Ainsi, il est proposé de modifier l'article 2 du projet de loi comme suit :

« **Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le jour ~~de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.~~ de l'entrée en vigueur de la loi du [...] portant révision des chapitres Ier, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution. ».

Luxembourg, le 14 novembre 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

03



Commission des Finances et du Budget

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 07 novembre 2022

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2022
2. 8054 Projet de loi portant modification de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999
 - a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat;
 - b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances;
 - c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, M. Claude Lamberty remplaçant M. Max Hahn, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert remplaçant M. Claude Wiseler, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Finances et du Budget

M. Aly Kaes, observateur

M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum remplaçant Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle
M. Sven Clement, observateur délégué

M. Bob Kieffer, Directeur du Trésor (Ministère des Finances)
Mme Yasmin Gabriel, M. Paul Hildgen, de la Trésorerie de l'Etat

M. Pitt Sietzen, du groupe parlementaire DP
Mme Carole Closener, Mme Caroline Guezenec, de l'Administration

parlementaire

Excusés : M. Max Hahn, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Finances et du Budget

Mme Simone Beissel, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2022

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. 8054 Projet de loi portant modification de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999
a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat;
b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances;
c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Directeur du Trésor présente l'objet du projet de loi tel qu'il est décrit dans l'exposé des motifs et le commentaire de l'article 1^{er} du document parlementaire n°8054.

En résumé, le présent projet de loi adapte l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 au nouvel article 99 de la Constitution en y introduisant le terme « mobilière ».

Il est rappelé que la loi en projet ne pourra entrer en vigueur qu'après l'entrée en vigueur du nouvel article 99 de la Constitution, c'est-à-dire après celle de la proposition de révision de la Constitution n°7700.

Le représentant du ministère des Finances rappelle que, dans sa prise de position du 25 février 2021, le Gouvernement était d'avis qu'il conviendrait d'être plus explicatif et d'examiner l'opportunité de l'ajout du terme « mobilière » à l'article 99 de la Constitution, car « ce rajout risque en effet de peser lourd en pratique, par exemple en l'occurrence d'une vente de titres ou d'un ajustement du portefeuille des participations de l'État, au regard notamment des délais inhérents à la procédure législative. En fonction des circonstances (évolution des cours de bourse par exemple), ceci pourrait en effet aboutir à un préjudice financier pour l'État. La position de négociation de l'État pourrait en outre se trouver impactée négativement, les acquéreurs potentiels prenant en compte les délais et aléas de la procédure législative. ».

*

Il est décidé de reprendre le libellé de l'article 1^{er} proposé par le Conseil d'Etat.

Echange de vues :

- M. André Bauler comprend les craintes du gouvernement évoquées par le Directeur du Trésor. Il rappelle qu'au moment de la crise bancaire en 2008, le gouvernement de l'époque a dû, dans l'urgence, prendre des décisions de participation au sauvetage de deux banques de la place, engageant ainsi des montants publics substantiels. Selon lui, les modifications de l'article 99 de la Constitution (et donc de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999) exigeront le vote d'une loi préalable à la réalisation de telles transactions.

Le Directeur du Trésor confirme cette lecture et rappelle que le gouvernement a également pu recourir, à l'époque, à la disposition permettant au Grand-Duc de prendre des mesures d'ordre législatif en situation de crise, ces mesures ayant été régularisées par la Chambre des Députés par la suite¹. Il explique que la présente modification de la Constitution (et de la loi du 8 juin 1999) peut poser problème notamment dans le cas d'une éventuelle aliénation de participations de l'Etat dans des entités cotées en bourse. En effet, dès lors que l'opération doit être autorisée préalablement, les montants retenus dans le projet de loi correspondant auront, du fait de la publicité de la procédure législative, une influence directe sur l'évolution du cours boursier, respectivement sur la marge de manœuvre du gouvernement dans le cadre de négociations entre parties.

M. Léon Gloden se souvient qu'en 2008 le gouvernement avait présenté le plan de sauvetage des deux banques concernées aux Députés en séance publique et qu'il y avait reçu leur assentiment a posteriori.

Après vérification, le Directeur du Trésor indique qu'en 2008 le sauvetage des banques a été approuvé (a posteriori) par le biais d'un amendement apporté à un projet de loi dont la procédure législative était déjà bien avancée².

M. Mars Di Bartolomeo signale que les deux dernières années ont montré que la Chambre des Députés est capable d'accélérer la procédure législative en cas d'urgence.

- Sur demande de M. Bauler, le Directeur du Trésor cite à titre d'exemple de « propriétés mobilières » outre les obligations et les actions de sociétés, les brevets et licences, ainsi que les voitures et les bateaux. Il paraît cependant très probable que seules les participations de l'Etat (dans des sociétés) constitueront des propriétés mobilières de l'Etat susceptibles de dépasser les 40 millions d'euros.
- Suite à une intervention de Mme Josée Lorsché concernant la problématique de l'interprétation de l'article 99 (4) de la Constitution, M. Léon Gloden et M. Di Bartolomeo expliquent que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a décidé de ne pas rouvrir les discussions à ce sujet à ce stade, quitte à y revenir ultérieurement.

¹ Référence est faite au règlement grand-ducal du 10 octobre 2008 autorisant le Gouvernement à octroyer une garantie financière au groupe bancaire Dexia, dont les dispositions ont été reprises à l'article 44 de la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009.

² Il s'agit en l'occurrence du projet de loi n°5842. Le rapport complémentaire y relatif retient : « La Commission des Finances et du Budget, après avoir approuvé unanimement l'opération de soutien engagée par l'Etat en vue de sauvegarder l'épargne des clients des deux banques et de maintenir l'emploi dans lesdits établissements de crédit qui comptent parmi les plus grands employeurs du pays, approuve la démarche du Gouvernement visant à entériner par voie législative le dispositif de financement de l'opération. ».

- Suite à un échange de vues portant sur le problème de l'entrée en vigueur du projet de loi, les membres de la Commission des Finances et du Budget décident à l'unanimité moins une abstention (M. Kartheiser) de soumettre un amendement parlementaire au Conseil d'Etat. Cet amendement reprend une formule déjà soumise au Conseil d'Etat dans le cadre des travaux parlementaires concernant les projets de loi n°8036 et n°8037. Ainsi, il est proposé de modifier l'article 2 du projet de loi comme suit :

« **Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le jour ~~de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.~~ de l'entrée en vigueur de la loi du [...] portant révision des chapitres Ier, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution. ».

Luxembourg, le 14 novembre 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8054



Loi du 1^{er} février 2023 portant modification de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999

- a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État ;
- b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;
- c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'État, de la caisse générale de l'État et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 janvier 2023 et celle du Conseil d'État du 24 janvier 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 80, paragraphe 1^{er}, lettres a), b) et e), de la loi du 8 juin 1999 a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État ; b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ; c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'État, de la caisse générale de l'État et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics, les termes « ou mobilière » sont insérés après le terme « immobilière ».

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres I^{er}, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre des Finances,
Yuriko Backes

Château de Berg, le 1^{er} février 2023.
Henri

